

Janvier 1915

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **15 (1915)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Arrêté du Conseil fédéral

8 janvier
1915.

sur

l'importation de spiritueux et de matières premières propres à la distillation, ainsi que sur la vente en régie.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de la loi du 29 juin 1900 sur l'alcool, des articles 5 et 6 de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe et de l'article 5 de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1914 concernant certaines mesures tendant à l'augmentation immédiate des recettes de la Confédération,

arrête:

Article premier. L'importation des produits désignés par le présent article est permise aux particuliers contre paiement des droits d'entrée conformément au tarif des douanes et des droits de monopole fixés ci-après:

a) Eaux-de-vie, liqueurs, vins de liqueur, vins médicaux et autres boissons spiritueuses analogues, éthers de fruits, essences alcooliques, extraits et teintures destinés à la préparation de boissons spiritueuses, jus de fruits ou de baies à teneur alcoolique, fruits confits dans l'alcool et produits similaires, produits pharmaceutiques à teneur alcoolique pour usage interne, alcool

8 janvier
1915.

propylique, alcool butylique, alcool isobutylique, alcool amylique, alcool isoamylique, huile de fusel et similaires, acétate d'amyle, éther formique et éther nitreux, de même que le vermouth titrant plus de 18¹/₂ degrés: fr. 115 par quintal métrique poids brut, sans égard au titre alcoolique.

S'ils contiennent plus de 75 degrés d'alcool, ces produits sont soumis pour chaque degré en sus à un droit supplémentaire de fr. 1.15 par quintal métrique poids brut.

Les produits titrant moins de 25 degrés ne sont grevés que d'un droit de fr. 30. Pour les jus de fruits et de baies d'un titre ne dépassant pas 3¹/₂ degrés, le droit à payer sera cependant de fr. 1.15 par degré et quintal métrique poids brut, au lieu de fr. 30.

Pour les importations inférieures à 50 kilogrammes poids brut, les taxes indiquées ci-dessus sont majorées chacune d'un quart.

En ce qui concerne l'absinthe et ses imitations, les dispositions des articles 1, 2 et 3 de la loi fédérale du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe sont seules applicables.

b) Vins contenant plus de 15 degrés d'alcool: fr. 1.15 pour chaque degré en sus, par quintal métrique poids brut.

Les dispositions des traités de commerce relatives à la limite d'exemption des droits de monopole restent réservées en ce qui concerne les spécialités de vins (Marsala, Vernaccia, Malaga, Xérès, Priorato doux, vins de Lunel, Grenache, Banyuls, Frontignan, Blanquette de Limoux et autres vins doux provenant de France et d'Algérie, Carcavellos, Lavradio, Fuzeta, Borba, Dão, Bairrada, Malvoisie, Muscat, Madère et Porto). Les

degrés en sus de la limite convenue sont soumis au droit de fr. 1. 15. 8 janvier
1915.

c) Matières premières propres à la distillation, par quintal métrique poids brut :

1. Racines de gentiane sèches, non moulues	fr. 10. 50
2. Cerises foulées ou écaudées	„ 7. 75
3. Prunes ou pruneaux foulés	„ 6. —
4. Tous autres fruits à noyau, foulés, et fruits à pépins, foulés	„ 5. 25
5. Baies de genièvre sèches et fraîches, entières ou broyées	„ 11. 50
6. Toutes autres baies foulées, destinées à la distillation	„ 2. 75
7. Prunelles fraîches (<i>prunus spinosa</i>) destinées à la distillation	„ 5. 25
8. Raisins frais ou foulés destinés au pressurage, pour leurs marcs	„ 1. 75
9. Raisins secs tombant sous le n° 33 du tarif douanier, pour leurs marcs	„ 8. 25
10. Figs destinées à la distillation	„ 40. —
11. Marcs de raisins et de fruits	„ 6. —
12. Lies de vin liquides, épaisses ou fines	„ 11. —
(Les lies de vin ayant plus de 15 % de force alcoolique paient, en outre, un droit supplémentaire calculé d'après la lettre <i>b.</i>)	
13. Marcs de baies de genièvre	„ 11. 50
14. Racines de gentiane fraîches, entières ou broyées.	„ 5. 25
15. Baies de genièvre dont le suc est évaporé jusqu'à consistance (purée, miel, jus, etc.)	„ 30. —
16. Lies de vin sèches (pressées)	„ 5. 25

8 janvier
1915.

Les marcs de raisins frais destinés au pressurage, exempts de droits d'entrée comme produits de vignobles situés dans la zone frontière étrangère, les baies de genièvre fraîches, entrées en petites quantités dans le trafic frontière et dans le trafic de marché, à l'exception des importations effectuées par les entreprises de transport, et les cerises écaudées, dans le trafic rural de frontière, sont dispensés provisoirement du paiement de droits de monopole. Il en sera de même pour les marcs dans le trafic rural de frontière, mais cela seulement en faveur des propriétaires et usufruitiers, à l'exclusion des fermiers.

d) Produits alcooliques ou fabriqués avec de l'alcool, impropres à la boisson, mais pour la fabrication desquels on devrait, en Suisse, faire emploi de trois-six: fr. 1. 40 par degré et quintal métrique poids brut.

Art. 2. Les droits de monopole payés conformément à l'article premier sont remboursés par la régie, lorsque l'importateur établit, par des certificats officiels ou par des preuves équivalentes, que les matières imposées ont été employées de manière à rendre impossible toute fabrication d'alcool ou tout emploi d'alcool comme boisson. La régie statue dans chaque cas sur la valeur des preuves qui lui sont fournies.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à la régie dans les deux mois, au plus tard, à dater du paiement des droits. La régie peut exceptionnellement tenir compte de demandes tardives, lorsque l'importateur établit qu'il ne lui était pas possible de faire, dans le délai de deux mois, la preuve exigée.

Art. 3. L'alcool absolu et d'autres spécialités de trois-six et d'alcool, que ne vend pas la régie, peuvent

être importés par les particuliers également, moyennant autorisation de la régie. Celle-ci statue en dernier ressort sur les demandes d'importation; elle peut donner l'autorisation nécessaire pour chaque envoi spécialement ou pour des catégories entières de marchandises. En outre du droit de douane prévu au tarif, les porteurs d'autorisations de ce genre ont à payer comme droits d'entrée :

8 janvier
1915.

- a) pour l'alcool absolu, sur les envois de 50 kilogrammes et plus fr. 144, sur les envois au-dessous de 50 kilogrammes fr. 180 par quintal métrique poids brut;
- b) pour les autres spécialités de trois-six et d'alcool, les droits de monopole fixés à l'article premier, lettre a, ci-dessus.

Sont réservées les dispositions de l'art. 14 révisé de la loi sur l'alcool, telles qu'elles résultent de la loi fédérale du 22 juin 1907, et celles des ordonnances d'exécution qui s'y rapportent.

Art. 4. La distillation de matières premières étrangères, à l'importation desquelles on n'a pas payé l'un des droits mentionnés ci-dessus, article premier, lettre c, peut être autorisée par la régie des alcools contre paiement d'un droit de fr. 1.35 par degré et hectolitre de rendement.

Art. 5. En cas de contravention, si le droit éludé ne constitue pas un chiffre précis, la somme soustraite à l'Etat sera évaluée sur la base d'un taux de fr. 1.35 par litre d'alcool absolu.

Art. 6. Jusqu'à décision contraire, les droits de compensation actuellement en vigueur seront perçus au même taux que précédemment.

8 janvier
1915.

Art. 7. Les prix de vente du monopole pour le quintal métrique, poids net, de trois-six et d'alcool potable à 95 degrés, fût non compris, sont les suivants :

- a) pour le trois-six extra-fin fr. 244. —
- b) pour le trois-six fin et l'alcool brut de
pommes de terre „ 230. —

Art. 8. Les dispositions contraires au présent arrêté, spécialement celles décrétées par le Conseil fédéral en date des 7 novembre 1911 et 27 août 1914, sont abrogées.

Art. 9. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 janvier 1915. Le Département des finances et des douanes est chargé de l'exécuter.

Berne, le 8 janvier 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.



Arrêté du Conseil fédéral

9 janvier
1915.

sur

l'importation, par la Confédération, de céréales, farines et matières fourragères diverses.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité ;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Article premier. L'importation de céréales (froment, épeautre, orge, seigle, avoine, maïs), du produit de leur mouture y compris les farines fourragères et les sons, ainsi que de tous fourrages concentrés nécessaires à l'alimentation du bétail, est réservée exclusivement à la Confédération.

Art. 2. Le commissariat central des guerres est chargé de l'achat à l'étranger et de la revente des denrées mentionnées à l'article premier.

Ces denrées seront affectées aux seuls besoins du pays.

Art. 3. Les maisons ou les personnes domiciliées en Suisse qui, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, ont acheté à l'étranger des marchandises de la nature

9 janvier
1915.

de celles mentionnées à l'article premier pourront être autorisées par le commissariat central des guerres à les importer en Suisse. Toute réexportation de ces denrées ou des produits de leur mouture est absolument interdite.

Art. 4. Le commissariat central des guerres est autorisé à se rendre acquéreur des denrées mentionnées à l'article 3 si leur importation en Suisse est rendue difficile ou impossible.

Art. 5. Les commerçants qui auront vendu leurs marchandises à la Confédération, comme il est dit à l'article 4, seront libérés de toutes les obligations qu'ils pourraient avoir contractées envers leur clientèle suisse relativement à la livraison de ces marchandises.

Art. 6. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées en vertu des articles 6 et 7 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre.

Art. 7. Le présent arrêté entrera en vigueur le 12 janvier 1915.

Le Département militaire et le Département des finances et des douanes sont chargés de son exécution.

Berne, le 9 janvier 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

15 janvier
1915.

relatif

à la taxe militaire pendant le service actif.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'organisation militaire du 12 avril 1907, la loi fédérale du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire, l'arrêté fédéral du 23 décembre 1914 concernant certaines mesures tendant à l'augmentation immédiate des recettes de la Confédération et l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Les militaires de l'élite, de la landwehr et du landsturm, ainsi que les automobilistes (chauffeurs et aides-chauffeurs), qui ne se sont pas présentés au service actif, comme ceux qui ont été renvoyés le jour d'entrée, sont tenus de payer, pour l'année en question, la taxe militaire entière (taxe légale entière). Cette obligation ne subsiste toutefois pas pour les militaires qui ont accompli pendant l'année une école ou un cours.

Ceux qui ont payé la taxe militaire avant d'accomplir le service actif ont droit au remboursement de cette taxe pour l'année en question.

15 janvier
1915.

Art. 2. La circulaire du Conseil fédéral du 7 janvier 1887 (*Feuille fédérale*, 1887, I, 61) n'est pas applicable au service actif de l'élite, de la landwehr et du landsturm, c'est-à-dire que la réduction de la taxe en proportion du service accompli ne trouve pas d'application aux catégories de militaires énumérées à l'article premier ci-dessus.

Art. 3. Pour les militaires de l'élite, de la landwehr et du landsturm occupés, durant la mise sur pied, dans le service territorial (établissements et ateliers militaires y compris), le service accompli à cette occasion équivaut à un service dans la troupe.

Art. 4. Les hommes des services complémentaires et des colonnes de la Croix-Rouge ont à payer la taxe légale entière s'ils n'ont pas accompli plus de cinq jours de service et la moitié de cette taxe s'ils ont accompli plus de cinq jours, mais pas plus de vingt jours.

Lorsque, en vertu de ce qui précède, la taxe n'est pas due ou n'est due qu'en partie, les intéressés ont droit au remboursement des taxes ou fractions de taxes déjà payées pour l'année en question.

Le service volontaire en qualité d'ouvrier civil pour les travaux du génie n'exonère pas de la taxe militaire.

Art. 5. A teneur de l'article 2, lettre *d*, de la loi fédérale sur la taxe d'exemption, le personnel des chemins de fer et des bateaux à vapeur appelé au service de guerre est exonéré de la taxe militaire pour l'année en question.

Les intéressés ont droit au remboursement des taxes payées pour l'année en question avant le début du

service de guerre des chemins de fer et des bateaux à vapeur. 15 janvier 1915.

Art. 6. Le renvoi du passage d'une classe de l'armée dans l'autre, décidé le 6 octobre 1914 par le Conseil fédéral, n'a pas d'influence sur les limites établies par la loi pour le paiement de la taxe militaire.

Art. 7. L'élévation de la taxe militaire au double de son montant ordinaire fixé par la loi fédérale du 28 juin 1878, est comprise dans l'expression la „taxe légale entière“ (articles premier et 2 de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1914 concernant certaines mesures tendant à l'augmentation immédiate des recettes de la Confédération).

Art. 8. A teneur de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1914, l'imposition complémentaire pour 1914 au double du montant de la taxe imposée pour cette année-là ne donne aucun droit nouveau à contester l'imposition. Il y aura lieu de le rappeler aux assujettis à la taxe. En revanche, recours peut être interjeté pour application irrégulière des articles premier à 7 ci-dessus.

Art. 9. Si les circonstances l'exigent, les cantons accorderont les délais nécessaires pour le paiement de la taxe militaire. En extension de l'article 2, lettre *a*, de la loi fédérale du 28 juin 1878, ils pourront même, au cas où un délai ne suffirait pas, exonérer en totalité ou en partie de la taxe, suivant leur situation, les assujettis qui, sans être à la charge de l'assistance publique, se trouvent dans des conditions particulièrement gênées.

Art. 10. Les cantons remettront à la Confédération, à la fin de janvier 1914, conformément aux prescriptions,

15 janvier 1915. la moitié, lui revenant, des taxes déjà perçues pour 1914. Les comptes des taxes de 1914 perçues plus tard seront réglés en même temps que ceux des taxes de 1915, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement.

Berne, le 15 janvier 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

Arrêté du Conseil fédéral

19 janvier
1915.

modifiant

l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 est modifiée de la manière suivante :

1. Le chiffre 2 de l'article 4 reçoit la teneur ci-après :

„2. Les réquisitions tendant à la prise de connaissance d'envois postaux ou à la délivrance de pareils envois et de fonds provenant de chèques postaux, ou à la fourniture de renseignements sur les relations postales de personnes spécialement désignées, doivent être adressées par écrit à la direction postale d'arrondissement compétente. Celle-ci donne suite sans autre formalité aux réquisitions lorsqu'il s'agit d'une instruction pénale ouverte d'office ou lorsqu'il s'agit d'empêcher un délit, ou lorsque la demande émane d'un office des poursuites ou d'un office des faillites en application du chiffre 1, lettres *f* et *g*, ci-dessus. Toutefois, les cas douteux doivent être soumis à la décision de la direction générale des postes.

19 janvier
1915.

Dans tous les autres cas, la direction postale d'arrondissement requiert l'autorisation de la direction générale des postes. Les envois dont il s'agit sont retenus en attendant sous la responsabilité de l'autorité requérante. Cette autorité a le droit de recourir au Département des postes et au Conseil fédéral contre les décisions de la direction générale des postes. Le Conseil fédéral statue en dernier ressort.“

2. Les chiffres 4 et 5 de l'article 10 reçoivent la teneur suivante :

„4. Le dimanche et les autres jours fériés reconnus par l'Etat, le service est restreint dans la mesure suivante, savoir :

- a) les offices de poste ne sont ouverts au public que pendant une heure le matin. Des exceptions ne peuvent être autorisées que si des conditions spéciales les justifient. Les bureaux succursales sont, autant que possible, entièrement fermés. L'autorisation est dans les deux cas du ressort des directions d'arrondissement ;
- b) les boîtes aux lettres éloignées des offices de poste, à l'exception de celles installées dans les gares, ne sont dans la règle levées qu'une fois ;
- c) suivant les circonstances locales, les services de messagers ne sont pas effectués ou sont restreints ;
- d) les remboursements-lettres ordinaires ne sont pas expédiés ;
- e) le service de distribution, en tant qu'il ne s'agit pas de la remise par exprès, est limité à la matinée et ne s'étend qu'aux objets de la poste aux lettres, à l'exclusion des imprimés non inscrits (les avis mortuaires sont distribués) et des échantillons de marchandises ordinaires.

5. Les imprimés non inscrits (sans les avis mortuaires), les échantillons de marchandises ordinaires, ainsi que les paquets, les mandats de poste, les mandats de paiement, les remboursements et les recouvrements ne sont pas distribués le dimanche et les autres jours fériés reconnus par l'Etat, à moins qu'il ne s'agisse d'envois-express. L'administration des postes est aussi autorisée à ne pas effectuer la distribution des journaux non politiques et des publications périodiques. La décision est du ressort des directions d'arrondissement, sous réserve du droit de recours aux autorités supérieures.

19 janvier
1915.

Lorsqu'un jour férié précède ou suit immédiatement un dimanche, il y a lieu d'ordonner une distribution des objets précités, l'un des deux jours fériés, si la nécessité s'en fait sentir.

La notification des commandements de payer et des comminations de faillite ne peut pas avoir lieu le dimanche et les autres jours fériés reconnus par l'Etat, de même qu'avant huit heures du matin et après sept heures du soir.

3. Le chiffre 3 de l'article 16 reçoit la teneur suivante :

„3. De même, là où les conditions de service s'y prêtent, on peut autoriser la consignation, en dehors des heures réglementaires d'ouverture des guichets, de paquets, d'objets inscrits de la poste aux lettres et de journaux abonnés, tous les exemplaires de journaux consignés simultanément étant considérés comme un seul envoi. La taxe de consignation s'élève à 30 centimes par envoi. S'il est consigné simultanément plusieurs envois postaux par le même expéditeur, on perçoit pour le premier objet une taxe de 30 centimes et pour chacun des autres 10 centimes.“

19 janvier
1915.

4. Le chiffre 7, lettre *d*, de l'art. 19 reçoit la teneur suivante :

„*d*) s'il s'agit d'envois de messagerie affranchis à destination de la Suisse qui n'ont pas encore quitté l'office de consignation, la valeur des timbres-poste oblitérés est remboursée contre remise de l'adresse. Si un article de messagerie est déjà parti, l'expéditeur doit payer le port pour le parcours effectué, aller et retour. Le remboursement partiel de la valeur des timbres-poste oblitérés ne peut avoir lieu, dans le service intérieur, que lorsqu'il s'agit de colis de plus de 15 kilogrammes, en tant que la valeur des timbres-poste employés excède la taxe correspondant au parcours aller et retour.“

5. L'art. 19 reçoit le nouveau chiffre 10 suivant :

„10. Pour toute demande de réexpédition ou de changement d'adresse, au sens du chiffre 8 ci-dessus, on perçoit un droit de 10 centimes.“

6. Le chiffre 2 de l'art. 24 reçoit la nouvelle teneur suivante :

„2. Le droit de factage s'élève : à 15 centimes pour les envois de plus de 5 jusqu'à 15 kilogrammes ou avec une valeur déclarée de plus de fr. 1000 jusqu'à 5000 ; à 30 centimes pour les envois d'un poids ou d'une valeur supérieure.“

7. Le chiffre 10 de l'art. 25 reçoit la nouvelle teneur suivante :

„10. Dans les bureaux de I^e et de II^e classe, ainsi que dans les bureaux de III^e classe et les dépôts dont les employés sont placés, quant au traitement, sur le même pied que les employés de bureaux de II^e classe, les droits d'express sont comptabilisés au profit de la caisse postale, les cas exceptionnels réservés. Dans les

autres bureaux de III^e classe et dans les dépôts, ces droits reviennent au messager chargé de la distribution. 19 janvier
1915.

Le montant excédant le droit d'express acquitté à l'avance est mis en compte comme remboursement sur les envois qui, après une tentative infructueuse de distribution par express, sont renvoyés ou réexpédiés.“

8. Le chiffre 2 de l'art. 29 reçoit la nouvelle teneur suivante:

„2. Ce droit s'élève:

pour les premiers 7 jours, à 15 centimes pour chaque objet jusqu'au poids de 15 kilogrammes ou jusqu'à fr. 5000 de valeur déclarée ;

à 30 centimes pour chaque objet d'un poids ou d'une valeur supérieure ; pour un magasinage de plus longue durée, il est perçu le double des droits mentionnés ci-dessus.

Le droit du magasinage n'est pas calculé simultanément sur le poids et sur la valeur. Lorsque le poids, mais pas la déclaration de valeur, ou vice versa, excède la limite fixée pour le droit de magasinage de 15 centimes, on perçoit toujours le droit le plus élevé.

Sont aussi passibles du droit de magasinage les envois destinés à des détenteurs de cases et à des militaires au service, ainsi que ceux, désignés pour le transit, adressés à des maisons d'expédition.“

9. Le chiffre 3 de l'article 31 reçoit la teneur suivante :

„3. Les offices de consignation doivent expédier derechef les envois mentionnés au chiffre 1, au lieu de destination, pour autant que l'adresse a pu être complétée, sinon l'objet doit être considéré comme non distribuable.“

19 janvier
1915.

10. Le chiffre 2, lettre *b*, de l'art. 32 reçoit la teneur suivante par l'addition d'un nouvel alinéa :

„*b*) l'expéditeur peut demander sur l'avis :

que la distribution de l'envoi au destinataire primitif soit de nouveau tentée,

que l'envoi soit délivré à une autre personne ;

que l'envoi soit réexpédié dans une autre localité, pour être remis au destinataire primitif ou à une autre personne,

que l'objet lui soit renvoyé,

que l'envoi soit vendu à ses risques et périls,

que l'envoi soit considéré comme abandonné,

qu'un envoi grevé de remboursement soit délivré au destinataire primitif ou à une autre personne sans perception du montant du remboursement, ou contre paiement d'un montant inférieur à celui qui grevait primitivement l'envoi (article 112, chiffre 6).

En rendant l'avis de non-remise muni de ses dispositions, l'expéditeur doit l'affranchir par 10 centimes dans le service interne et par 25 centimes dans l'échange avec l'étranger.“

11. Le chiffre 3 de l'art. 33 reçoit la teneur suivante :

„3. Pour les recherches dans les registres nécessitant un travail considérable, la demande doit être adressée à la direction d'arrondissement.

Pour les recherches qui exigent jusqu'à une demi-heure, il est perçu du réclamant un droit de 20 centimes et pour chaque demi-heure en plus un droit de 50 centimes. Une demi-heure commencée compte pour une demi-heure entière.

A défaut d'entente contraire, visant des cas déterminés, les droits doivent aussi être payés par les auto-

rités de justice et de police pour les recherches dans les registres postaux qu'elles demandent en vertu de l'art. 10 de la loi sur les postes."

19 janvier
1915.

12. Les chiffres 2, 3 et 4 de l'art. 47 reçoivent la teneur suivante :

„2. Si la demande de place ou une demande de renseignement est faite par écrit et que le coût d'un télégramme ne soit pas avancé, la réponse est donnée par écrit, de la manière la plus claire et la plus concise possible, par exemple „Pris note des places arrêtées“, ou „Les places demandées ne sont plus libres“, etc. La réponse doit être affranchie si le montant de l'affranchissement a été envoyé en espèces ou en timbres-poste, sinon il y a lieu de procéder conformément à l'art. 90, chiffre 4, ci-après.

3. Lorsque la demande d'un particulier est faite par le télégraphe, il y est répondu télégraphiquement, si la réponse a été payée par l'expéditeur. En cas contraire, la réponse rédigée d'une manière aussi claire et concise que possible, est expédiée par la poste en tenant compte des dispositions de l'article 90, chiffre 4, ci-après.

Une réponse à des demandes de places n'est en général donnée qu'autant que l'office de poste connaît l'adresse de l'auteur.

4. En cas de demande par voie télégraphique de places dans une voiture postale par l'intermédiaire d'un office de poste, le télégramme doit être expédié par cet office de poste et être adressé à celui du point de départ du voyage. En pareil cas, celui qui demande la place paie à l'office de poste le montant de la taxe du parcours en voiture, plus les frais d'un télégramme libellé aussi brièvement que possible, le cas échéant avec

19 janvier 1915. réponse payée. L'office postal qui reçoit la demande expédie immédiatement le télégramme, avec la remarque que la taxe suivra par mandat de poste; le montant de la somme à payer est, par contre, adressé par mandat ordinaire, passible de la taxe, à l'office postal auprès duquel les places ont été retenues. Celui-ci conserve le télégramme, comme pièce justificative, jusqu'à la réception du mandat."

13. L'art. 56 reçoit un nouveau chiffre 4. Le chiffre 4 actuel devient chiffre 5 :

„4. La contre-valeur des coupons postaux non utilisés est remboursée aux porteurs de billets de bureaux de voyages ou de billets combinables suisses qui interrompent un voyage circulaire commencé, pour autant qu'une inscription pour une course postale n'avait pas encore eu lieu.

Si le porteur d'un billet de l'espèce a déjà retenu sa place pour un jour et une course déterminée, le remboursement des taxes ne peut avoir lieu que dans les cas prévus au chiffre 3 ci-dessus.

Les porteurs de coupons postaux qui effectuent le trajet à pied ou d'une autre manière que par la poste n'ont pas droit au remboursement du prix de la place.

5. L'heure de départ ne peut être indiquée qu'approximativement pour les stations intermédiaires et pour les courriers dont le départ dépend de l'arrivée d'autres courriers ou des trains de chemins de fer. Le voyageur doit donc se présenter au moins 5 minutes avant l'heure de départ fixée par l'horaire."

14. Les chiffres 12 et 27 de l'art. 97 reçoivent la teneur suivante :

„12. Contre paiement d'un droit de 20 centimes pour chaque abonnement (art. 34 de la loi sur les postes), la

poste perçoit à l'avance le prix de l'abonnement et règle compte avec l'éditeur. Le même droit doit être payé à la poste pour les commandes de journaux pour une durée quelconque, sans perception du prix de l'abonnement (chiffre 19).“

19 janvier
1915.

„27. Il n'y a pas de taxe à payer pour la réexpédition de journaux d'abonnement à un autre office de poste, dans l'intérieur de la Suisse, pour cause de changement de domicile du destinataire.

Toutefois si, par suite de changement de résidence de l'abonné ou de transmission du journal à une autre adresse, il est nécessaire que la poste avise l'éditeur ou un office de poste étranger et le nouvel office de poste de destination, il est perçu sur l'abonné un droit unique de 20 centimes.

Les journaux étrangers sont également soumis à ce droit s'il s'agit d'un changement de résidence de l'abonné dans l'intérieur de la Suisse ou de la Suisse à l'étranger.“

15. Le chiffre 2 de l'article 105 reçoit la teneur suivante:

„2. La taxe à la valeur est calculée sur la valeur déclarée; elle est fixée, savoir: jusqu'à fr. 300 à 5 cts., au delà de fr. 300 jusqu'à 1000 à 10 cts., au delà de fr. 1000, par fr. 1000 ou fraction de mille francs à 5 cts. en sus.

Pour la fixation de la taxe au poids des colis excédant 15 kilogrammes, le territoire postal suisse est divisé en 34 groupes de taxation; chaque office de poste est attribué par la direction générale des postes à un de ces groupes de taxation.“

16. Le chiffre 2 de l'article 108 reçoit la teneur suivante:

19 janvier
1915.

„2. Les envois contre remboursement sont soumis aux mêmes taxes de transport que les envois de même nature non grevés de remboursement.

Pour leur traitement comme remboursements, ces envois sont soumis aux droits suivants, savoir :

jusqu'à fr. 10 de remboursement	10 cts.
au delà de fr. 10 jusqu'à 20 de remboursement		20 „
„ „ „ „ 20 „ 30 „	„ „	30 „
„ „ „ „ 30 „ 40 „	„ „	40 „
„ „ „ „ 40 „ 50 „	„ „	50 „
„ „ „ „ 50 „ 100 „	„ „	60 „
par fr. 100 en sus, 10 cts. de plus.		

Ces droits sont calculés sur le montant net du remboursement, à l'exclusion des taxes et droits qui y sont ajoutés. Il n'est pas permis d'ajouter au remboursement, pour l'affranchissement, un montant supérieur au montant réel des taxes postales et du droit de remboursement.

Les taxes et droits doivent être payés par l'expéditeur et être représentés en timbres-poste sur l'envoi (art. 42 de la loi sur les postes).“

17. Le chiffre 1 de l'art. 115 reçoit la rédaction suivante:

„1. Les montants des remboursements consignés sont payés à l'expéditeur dès que les conditions prévues par l'art. 114, chiffre 2, sont remplies. Il n'est pas permis de les payer avant ce terme.“

18. Le chiffre 10 de l'art. 125 reçoit la rédaction suivante:

„10. Pendant la durée de leur validité, les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés soit par voie postale, soit par voie télégraphique.“

19. Les chiffres 1 et 2 de l'art. 188 reçoivent la rédaction suivante: 19 janvier 1915.

„Art. 188.

Traitements attachés à des emplois dans d'autres administrations.

1. Les fonctionnaires et employés des bureaux de I^{re} et de II^e classe ne perçoivent, à côté de leur traitement postal, aucune indemnité pour le service dans d'autres administrations fédérales (télégraphe, téléphone, douane, etc.). Les paiements d'autres administrations fédérales pour ces vacations sont acquis à la caisse postale.

De même, les droits de factage prévus par la loi et, sous réserve des cas exceptionnels, les droits d'express sont mis en compte au profit de la caisse postale (voir art. 25, chiffre 10).

2. Les indemnités et les provisions allouées par l'administration des télégraphes et des téléphones restent acquises, par exception, aux buralistes et dépositaires postaux qui pourvoient au service télégraphique et téléphonique à côté de celui de la poste. Ces fonctionnaires et employés sont toutefois tenus d'engager, à leurs frais et sous leur propre responsabilité, les auxiliaires que nécessite le service télégraphique et téléphonique. L'engagement de ces auxiliaires est soumis à l'approbation de la direction postale d'arrondissement, laquelle s'entend au préalable avec la direction d'arrondissement télégraphique.

Lorsqu'un fonctionnaire ou employé est dans l'impossibilité de s'adjoindre, pour le seconder, une personne agréée par l'administration, celle-ci fournit l'aide nécessaire, tout en se réservant le droit de déterminer la part que le fonctionnaire ou employé prendra au paiement de cet aide et qui sera prélevée sur l'indem-

19 janvier 1915. nité qu'il touche pour le service du télégraphe et du téléphone.

Lorsqu'un buraliste ou dépositaire est en même temps au service de l'administration fédérale des douanes ou d'une administration de chemin de fer, l'administration des postes se réserve de s'entendre spécialement avec l'administration intéressée pour la fixation du traitement total.

Les droits de factage prévus par la loi et les droits d'express sont abandonnés aux buralistes et dépositaires chargés d'un service de distribution, ainsi qu'aux facteurs ruraux. Toutefois, ces droits sont, sauf dans les cas exceptionnels, comptabilisés au profit de la caisse postale lorsque, dans les localités suburbaines de grandes villes, les facteurs ruraux sont, en conformité des dispositions de l'art. 195, chiffre 2, ci-après, assimilés aux facteurs des bureaux de II^e classe sous le rapport du traitement.“

20. Le chiffre 4 de l'art. 233 reçoit la teneur suivante :

„4. Les candidats doivent s'annoncer par écrit à une direction d'arrondissement, dans le délai fixé. En outre, ils auront à se présenter plus tard personnellement à cette direction ou à un bureau de poste spécialement désigné par elle.

La demande d'inscription, écrite de la main même du candidat, doit donner une courte description de sa vie et être accompagnée :

- a) de l'extrait de naissance ou de l'acte d'origine ;
- b) d'un certificat de mœurs ;
- c) de certificats relatifs à l'instruction reçue.

En outre, les candidats à l'apprentissage postal indiqueront dans leur demande d'inscription le nom du

médecin par lequel ils désirent être visités. Sur la base de cette indication, la direction d'arrondissement transmet la formule de certificat médical au médecin. Elle lui donnera en même temps toutes les indications désirables (nom, etc.) sur la personne à visiter et l'informerá que celle-ci a été invitée à se soumettre à la visite médicale dans un délai déterminé. L'administration des postes se réserve de désigner éventuellement le médecin elle-même. La formule de certificat médical, une fois remplie, ne doit pas être délivrée à l'intéressé, mais être renvoyée, sous enveloppe fermée, à la direction d'arrondissement. Cette formule est destinée à rester en mains de l'administration des postes. Les frais de visite médicale tombent à la charge du candidat."

19 janvier
1915.

21. Le chiffre 4 de l'art. 234 reçoit la teneur suivante :

„4. Après avoir pris connaissance du résultat des examens, la direction générale des postes fait choix des candidats à admettre comme apprentis postaux et elle les répartit entre les différents arrondissements postaux.

La direction d'arrondissement doit informer les candidats qui n'ont pas obtenu le nombre de points fixé par la direction générale des postes, qu'ils ne peuvent pas être admis comme apprentis postaux."

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} février 1915.

Berne, le 19 janvier 1915.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Motta.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

23 décembre
1914.

Arrêté fédéral

approuvant

**le protocole additionnel du 20 mars 1914
à la convention de Berne révisée.**

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 17 juillet 1914 ;

Vu l'article 85, chiffre 5, de la constitution fédérale,

arrête :

1. L'approbation est accordée au protocole additionnel à la convention de Berne révisée pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 13 novembre 1908, protocole arrêté le 20 mars 1914 entre le Conseil fédéral suisse et les gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, d'Haïti, de l'Italie, du Japon, de Libéria, du Luxembourg, de Monaco, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Suède et de la Tunisie.

2. Le Conseil fédéral est chargé de la ratification et, après le dépôt des instruments de ratification, de l'exécution du protocole additionnel.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 18 décembre 1914.

Le président, Geel.

Le secrétaire, David.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 23 décembre 1914.

Le président, Félix Bonjour.

Le secrétaire, Schatzmann.

Protocole additionnel du 20 mars 1914

23 décembre
1914.

à la

convention de Berne révisée du 13 novembre 1908.

Signée à Berne le 20 mars 1914.

Date de l'entrée en vigueur: 20 avril 1915.

Les pays membres de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, désirant autoriser une limitation facultative de la portée de la convention du 13 novembre 1908, ont, d'un commun accord, arrêté le protocole suivant:

1. Lorsqu'un pays étranger à l'Union ne protège pas d'une manière suffisante les œuvres des auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, les dispositions de la convention du 13 novembre 1908 ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au pays contractant de restreindre la protection des œuvres dont les auteurs sont, au moment de la première publication de ces œuvres, sujets ou citoyens dudit pays étranger et ne sont pas domiciliés effectivement dans l'un des pays de l'Union.

2. Le droit accordé aux Etats contractants par le présent protocole appartient également à chacune de leurs possessions d'outre-mer.

3. Aucune restriction établie en vertu du n° 1 ci-dessus ne devra porter préjudice aux droits qu'un auteur aura acquis sur une œuvre publiée dans un pays de l'Union avant la mise à exécution de cette restriction.

23 décembre 1914. 4. Les Etats qui, en vertu du présent protocole, restreindront la protection des droits des auteurs le notifieront au gouvernement de la Confédération suisse par une déclaration écrite où seront indiqués les pays vis-à-vis desquels la protection est restreinte, de même que les restrictions auxquelles les droits des auteurs ressortissant à ces pays sont soumis. Le gouvernement de la Confédération suisse communiquera aussitôt le fait à tous les autres Etats de l'Union.

5. Le présent protocole sera ratifié, et les ratifications seront déposées à Berne dans un délai maximum de douze mois comptés à partir de sa date. Il entrera en vigueur un mois après l'expiration de ce délai et aura même force et durée que la convention à laquelle il se rapporte.

Remarque. Les ratifications du protocole additionnel ci-dessus ont été déposées aux archives de la Confédération suisse, à Berne, par la Grande-Bretagne le 8 juillet 1914 et par Monaco le 5 novembre 1914.
